

6. DEMANDE au Comité de Mise en Oeuvre de faire rapport à la vingtième Conférence au Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement des résultats du référendum, en vue de permettre au vingtième Sommet de prendre une décision finale sur tous les aspects de la question du Sahara Occidental ;
7. DECIDE de continuer à étudier la question du Sahara Occidental ;
8. DEMANDE au Comité de Mise en Oeuvre, dans le cadre de son mandat, de tenir compte des procès-verbaux des Dix-huitièmes et Dix-neuvième Sessions Ordinaires sur le problème du Sahara Occidental et à cet effet INVITE le Secrétaire Général de l'OUA à mettre à la disposition du Comité tous les textes des procès-verbaux sus-spécifiés ;
9. SE FELICITE de l'attitude constructive des dirigeants Sahraouis qui, en se retirant volontairement et provisoirement, ont permis au Dix-neuvième Sommet de se réunir.

AHG/Res.105 (XIX)

RESOLUTION SPECIALE SUR LA NAMIBIE

La Conférence au Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine, réunie en sa Dix-neuvième Session Ordinaire à Addis Abeba, Ethiopie, du 6 au 12 juin 1983,

Ayant examiné l'évolution de la situation en Namibie depuis l'adoption de la Résolution 435 (1978) du Conseil de Sécurité,

1. CONDAMNE énergiquement l'Afrique du Sud raciste pour son opposition continue à l'indépendance de la Namibie et son refus persistant de se conformer aux décisions du Conseil de Sécurité et aux résolutions de l'Assemblée générale sur la Namibie ;
2. EXPRIME sa profonde préoccupation au sujet de la tentative d'introduire des éléments étrangers dans le Plan des Nations Unies sur la Namibie tel que contenu dans la Résolution 435 (1978). A cet égard, rejette catégoriquement le soi-disant lien ou parallélisme et estime que le fait d'insister sur ces éléments étrangers sape les efforts actuels entrepris en vue de mettre en oeuvre la Résolution 435 (1978) du Conseil de Sécurité des Nations Unies, en liant la libération et l'indépendance du peuple de la Namibie à la présence des forces cubaines en Angola et considère également une telle insistance comme une ingérence flagrante dans les affaires intérieures d'un Etat souverain, la République Populaire d'Angola ;
3. CONDAMNE avec force toutes manoeuvres directes ou indirectes tendant à retarder l'accession de la Namibie à l'indépendance

en déformant le Plan des Nations Unies pour le règlement de la question namibienne et en s'écartant des objectifs dudit plan ;

4. SALUT le combat que mène avec courage le peuple héroïque de Namibie sous la direction de la SWAPO, son unique, authentique et légitime représentant. Il a également renouvelé l'engagement pris par les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine de continuer à apporter leur appui total ainsi qu'une assistance matérielle, y compris l'assistance militaire et financière à la SWAPO afin de lui permettre d'intensifier encore davantage la lutte armée, sous la bannière de l'Armée de Libération du Peuple de Namibie, sa branche militaire ;
5. DECLARE de nouveau que la Résolution 435 (1978) du Conseil de Sécurité demeure la seule base de négociation pour le règlement du problème namibien et a instamment demandé la mise en oeuvre rapide de cette résolution sans plus de retard, de réserves ou de tergiversations ;
6. SE FELICITE du Rapport du Secrétaire Général des Nations Unies, figurant au document S/15776 du 19 mai 1983 et ont exprimé leur disponibilité à l'assister dans ses efforts visant à garantir la mise en application rapide de la résolution 435 ;
7. DECIDE de donner mandat au Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine pour qu'il procède à un examen constant de la question namibienne et fasse rapport à la Conférence au Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement, par l'intermédiaire de son Président en exercice, sur les progrès réalisés dans l'application de la Résolution 532 (1983) du Conseil de Sécurité ;
8. DECIDE de suivre de près cette question.

AHG/Res.106 (XIX)

RESOLUTION SUR LE DIFFEREND TCHAD/LIBYE

La Conférence au Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine, réunie en sa Dix-neuvième Session Ordinaire à Addis Abeba, Ethiopie, du 6 au 12 juin 1983,

Ayant entendu la déclaration du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération du Tchad relative à l'aggravation de la situation entre son pays et la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste au sujet de la région du Tibesti,

Rappelant la décision AHG/Dec.109 (XIV) relative au règlement des litiges intra-africains,